



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...0918.../CAB.MIN/MINES/01/2015
DU 29 OCT 2015... PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE
TRACABILITE DENOMME INITIATIVE DE TRACABILITE DE L'OR
D'EXPLOITATION ARTISANALE « ITOA »**

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 dument ratifié le 09 mai 2008 suivant l'autorisation donnée en vertu de la Loi n° 07/005 du 16 novembre 2007, spécialement en son article 9 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses, « CEEC » en abrégé ;



Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle, SAESSCAM en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0149/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Considérant, la spécificité de la filière aurifère artisanale et la nécessité de mettre en place un mécanisme adapté et conforme aux principes de traçabilité des produits miniers en vue de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le financement des conflits armés dans la Région des Grands Lacs;

Considérant l'initiative de traçabilité de l'or d'exploitation artisanale telle que conçue par le Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification (CEEC) et la nécessité de la consacrer en un système national de traçabilité de la filière aurifère artisanale ;

Considérant que le système « ITOA » a également une vocation internationale, en ce qu'il répond aux exigences et normes du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), aux lignes directrices du Guide de devoir de diligence de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : De l'objet

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale, le présent Arrêté a pour objet la mise en œuvre d'un système de traçabilité de l'Initiative de Traçabilité de l'Or d'exploitation Artisanale, en abrégé **ITOA**.

Article 2 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Acheteur** : Tout employé d'un comptoir d'achat d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale qui exerce ses activités dans le bureau d'un comptoir agréé conformément aux dispositions du Code Minier ;



- **Administration des Mines** : l'ensemble des services de l'Administration publique en charge des mines et des carrières ;
- **CEEC** : Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- **Centre de Négoce** : Lieu où se déroulent les opérations d'achat et de vente de l'Or provenant de l'exploitation artisanale ;
- **Certificat CIRGL** : Document émis par un Etat Membre de la CIRGL, ayant un format particulier qui reconnaît un envoi de minéraux désignés comme étant conforme aux exigences du Mécanisme de Suivi et de Certification des minéraux de la CIRGL ;
- **Chaîne de possession des minerais désignés** : la série d'étapes allant de l'extraction artisanale de l'or à l'exportation de cette substance minérale en passant par son échange ou son traitement ;
- **CIRGL** : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- **COCERTI** : Commission d'assistance et d'appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minières en République Démocratique du Congo ;
- **Comptoir agréé d'achat et de vente des substances minérales** : personne autorisée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou exploitants artisanaux en vue de les revendre localement ou les exporter conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'exécution ;
- **Devoir de diligence** : le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- **Enregistrement sécurisé** : opération de saisie physique et/ou électronique par les services intervenants de toutes les informations permettant, à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, d'assurer la traçabilité et le suivi de l'or d'exploitation artisanale.
- **Entité de traitement** : toute personne morale qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;
- **Entité de transformation** : toute personne morale qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ;
- **Exploitation artisanale** : Toute activité par laquelle une personne physique de nationalité Congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels ;



- **Exploitant artisanal** : Toute personne physique de nationalité Congolaise autorisée, moyennant obtention préalable de la carte d'exploitant artisanal, qui se livre à l'intérieur des zones ouvertes à l'exploitation artisanale, aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales ;
- **Exportateur** : Titulaire des droits miniers d'exploitation, comptoir agréé, Entité de traitement ou de transformation, disposant des produits miniers destinés à l'exportation ;
- **ITOA** : Initiative de Traçabilité de l'Or d'exploitation Artisanale ;
- **Le Ministre** : Le Ministre du Gouvernement Central ayant les Mines dans ses attributions ;
- **Maison d'achat** : Bureau d'achat détenu par un Négociant de Catégorie A identifié et reconnu par l'Administration des Mines du ressort ;
- **Négociant** : Toute personne physique de nationalité Congolaise autorisée, moyennant obtention préalable de la carte de négociant délivrée par l'autorité compétente qui se livre aux opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'exécution.
Est également considéré comme **Négociant**, la personne physique de nationalité Congolaise qui, moyennant obtention préalable de la carte de négociant délivrée par l'autorité compétente, achète et vend en son nom ou vend toute substance minérale de production artisanale **pour le compte d'un commettant** ;
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique ;
- **Opérateur de la chaîne de possession des minerais** : Tout acteur public ou privé qui exerce une activité minière dans le processus allant du site d'extraction jusqu'au point d'exportation ;
- **Orpailleur** : Exploitant artisanal de l'Or ;
- **SAESSCAM** : Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ;
- **Services intervenants** : les services publics ou établissements publics chargés en vertu des textes les organisant d'assurer, à l'une ou l'autre étape de la chaîne d'approvisionnement de l'or de production artisanale, l'encadrement des opérateurs agréés conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur dans le secteur minier ;
- **Traçabilité** : Processus ou mécanisme de suivi des étapes de la filière d'élaboration des produits miniers marchands depuis le chantier d'extraction jusqu'à la commercialisation en passant par les opérations de traitement.



Article 3 : Du contenu du système ITOA

Le système ITOA comprend :

- l'identification des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement ;
- l'enregistrement sécurisé par les services intervenants, à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, de toutes les données relativement à l'activité des opérateurs agréés conformément à la loi ;
- le conditionnement de tout colis d'or dans un sachet inviolable.

Article 4 : De l'identification des opérateurs de la chaîne de possession

Les services intervenants identifient, chacun dans les limites de ses attributions, tout opérateur agréé qui exerce ses activités au niveau de l'une ou l'autre étape de la chaîne d'approvisionnement de l'or d'exploitation artisanale.

Article 5 : De l'enregistrement sécurisé

Les services intervenants procèdent à l'enregistrement sécurisé, chacun dans sa sphère d'intervention.

Une base de données relative aux enregistrements sécurisés est tenue par chaque service intervenant conformément à l'article 10.

Article 6 : Du sachet inviolable

Le sachet inviolable est transparent. Il comprend en outre les caractéristiques ci-après :

- une fermeture adhésive ;
- un coupon ou une languette ;
- un numéro de série avec code barre ;
- une face inscriptible ;
- une poche Kangourou contenant tous les documents d'identification du colis d'or.

Article 7 : Des modèles du sachet inviolable

Le modèle du sachet inviolable et tout autre signe distinctif permettent de les relier à l'une des étapes de la chaîne d'approvisionnement :

- Le modèle A est utilisé sur le site minier ;
- Le modèle B est utilisé dans le point de vente agréé par Arrêté du Gouverneur de province, des maisons d'achat et de vente des négociants catégorie A identifiés par l'Administration des Mines et au centre de négoce ;



- Le modèle C est utilisé au bureau d'achat du Comptoir agréé ;
- Le modèle D est utilisé lors de l'expertise, de l'évaluation et de la certification au CEEC.

Les éléments distinctifs de chaque modèle de sachet inviolable sont repris dans le tableau annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 8 : De la base des données

Une base de données relative à l'identification des opérateurs agréés et à leurs activités ainsi qu'aux sachets inviolables est tenue par chaque service intervenant en vue d'alimenter la base nationale des données gérée par le CEEC conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 : Des services intervenants

L'Administration des Mines, le SAESSCAM et le CEEC interviennent dans la chaîne de possession de l'or d'exploitation artisanale, chacun dans le strict respect de ses attributions.

Article 10 : Des obligations des services intervenants

Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de traçabilité de l'or d'exploitation artisanale, les services dont question à l'article 9 sont tenus au respect des obligations suivantes :

L'Administration des Mines :

- S'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires sur toute la chaîne de possession ;
- S'assurer de la qualité de tous les intervenants de la chaîne de possession ;
- Délivrer l'Attestation de transport des produits miniers uniquement pour les colis d'or scellés dans des sachets inviolables ;
- Transmettre les statistiques de commercialisation au CEEC pour la consolidation de la base nationale des données.

SAESSCAM :

- Assurer l'encadrement des exploitants miniers artisanaux et les exploitants miniers de la petite mine ;
- Inciter les exploitants miniers artisanaux à se regrouper en coopérative minière ;



- Assurer la gestion des sachets inviolables modèle A mis à sa disposition ;
- Sceller dans les sachets inviolables les colis d'or produits sur les sites miniers ;
- Fournir les statistiques de production hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles à l'Administration des Mines et au CEEC en vue d'alimenter la base nationale des données.

CEEC :

- Fournir aux services intervenants dans la chaîne de possession les sachets inviolables devant servir à l'emballage de l'or d'exploitation artisanale ;
- Etablir le bon d'achat des colis d'or après vérification de l'authenticité et de la conformité des sachets inviolables provenant du site minier, du centre de négoce et/ou du point de vente ou du bureau d'achat ;
- Sceller dans les sachets inviolables les colis d'or achetés au niveau du point de vente agréé par Arrêté du Gouverneur de province, des maisons d'achat et de vente des négociants catégorie A identifiés par l'Administration des Mines et au centre de négoce ;
- Etablir le procès-verbal de pesage avant et après la fonte ;
- Comparer les statistiques de production lui fournies par l'Administration des Mines et le SAESSCAM avec celles captées à l'exportation afin de dégager les écarts éventuels ;
- Transmettre les statistiques de production, de commercialisation et d'exportation à la base des données de la CIRGL ;
- Assurer l'implémentation et le monitoring du système, la gestion de stocks des sachets et autres matériels de traçabilité, l'alimentation de la base nationale de données avec les statistiques de production, de commercialisation et d'exportation ;
- Vulgariser et promouvoir l'initiative ITOA sur les plans national, régional et international.

Article 11 : Du suivi de la traçabilité de l'or d'exploitation artisanale

Le suivi de la traçabilité de l'or d'exploitation artisanale est assuré au moyen du logiciel de certification des minerais désignés géré par le CEEC. Les services intervenant visés à l'article 9 alimentent la base nationale des données au regard de leurs compétences.

Article 12 : De la Cellule de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du système de traçabilité (ITOA) de l'Initiative de Traçabilité de l'Or d'exploitation Artisanale est assuré par une Cellule technique de suivi et d'évaluation.



La Cellule de suivi et d'évaluation comprend :

- deux représentants de l'Administration des Mines dont un assure la fonction du Président ;
- deux représentants de la COCERTI dont un assure la fonction du Vice-Président ;
- trois représentants du CEEC dont un assure la fonction du Rapporteur;
- deux représentants du SAESSCAM dont un assure la fonction du Rapporteur-Adjoint;
- un délégué de la Coordination du Mécanisme National de Suivi de la CIRGL en RDC.

La Cellule se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Un rapport sur l'état de mise en œuvre de l'initiative est dressé à l'attention du Ministre. Une ampliation dudit rapport est réservée aux différents services intervenants.

Article 12 : Des Audits

En vue de sa crédibilisation, l'initiative ITOA reste ouverte à des audits tant internes qu'externes, après approbation de la demande du requérant par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 13 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du CEEC et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa,

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Secrétariat Exécutif de la CIRGL
- CEEC
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM